

CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2017 à 18 heures

Etaient présents: Jacques BLAYA, Aude SANCHEZ, Esther CAMPO, Bernard BRAEM, Daniel AYMES, André AZAIS, Véronique BAREK-DELIGNY, Stéphany CARAYOL, Gilbert GARCIA, Jérôme GRAULHET, Marie RATERO et Daniel ULLDEMOLINS.

Etaient absents-excuses: Lucie PAGOT (donne pouvoir à Jacques BLAYA), Christine LATORE (donne pouvoir à Bernard BRAEM) et Vincent SANCHEZ.

Le Président ouvre la séance et demande à ses collègues d'approuver le Compte Rendu du Conseil Municipal du 13 avril 2017 – Document approuvé à l'unanimité.

Del n° 2017-04-01 : Budget général de la commune de Bizanet.

Compte Administratif - Affectation des résultats de 2016.

Votes : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2016 établi par le Maire, constate les résultats suivants :

Fonctionnement :

Résultat de clôture 2016 :.....132 236.30 €

Reprise des excédents 2015 :.....174 447.85 €

Résultat global de clôture :..... 306 684.15 €

Investissement :

Résultat de clôture 2016 :.....- 137 330.38 €

Résultat Global de clôture :..... - **137 330.38 €**

Soit un excédent global de 169 353.77 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- de créditer le compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) du Budget Supplémentaire de la somme de **137 330.38 €**.

- de créditer compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) du Budget Supplémentaire de la somme **169 353.77 €**.

Del n° 2017-04-02 : Embauche de jeunes saisonniers.

Votes : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

Le Président rappelle à ses Collègues les nombreux petits travaux à réaliser sur l'agglomération pour améliorer le cadre de vie des villageois, notamment les peintures de chaussée et petites installations. Il souligne également les désordres causés chaque année à l'environnement par les incendies de forêts ; à Bizanet, les nombreuses plantations de pins situées sur le territoire communal ont grand besoin d'élagage pour les protéger contre les feux et plus particulièrement en bordure des voies. Le personnel communal ne pouvant pas réaliser ces travaux, il propose d'engager des jeunes saisonniers, notamment des étudiants, durant les vacances d'été.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de protéger l'environnement contre les incendies de forêts mais aussi d'améliorer le cadre de vie dans la commune,

Considérant que le personnel communal est souvent en sous-effectif durant les périodes d'été et qu'il est judicieux d'embaucher du personnel saisonnier,

Considérant les nombreuses demandes de jeunes de la commune souhaitant participer à des travaux d'été ;

Approuve la proposition du Président et décide d'engager pour de courtes périodes, sous contrat à durée déterminée, des étudiants sans formation particulière, pour réaliser ces travaux.

Dit que ces agents percevront une rémunération correspondant au SMIC en vigueur au moment du paiement, au prorata du nombre d'heures effectuées.

Dit que les crédits sont prévus au chapitre 64 du Budget communal,

Donne pouvoir au Maire pour signer les contrats à intervenir avec ces agents.

Del n° 2017-04-03 : Transfert de compétence dite GEMAPI.

Votes : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et prévoit que « les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. »

Le législateur confie ainsi aux communes une compétence propre, dite « GEMAPI ».

La loi prévoit également le transfert obligatoire des missions qui leur reviennent au profit des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, quelle que soit leur nature.

La loi NOTRe (art.76) a reporté, au 1er janvier 2018, ce transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre. Les communes peuvent toutefois, si elles le souhaitent, procéder au transfert de la compétence avant cette date.

La compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par la mise en œuvre, par la commune ou le groupement compétent, de « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

En cas de chevauchement de périmètre ou d'inclusion de l'EPCI à fiscalité propre dans le périmètre d'un syndicat, la communauté d'agglomération a vocation à adhérer automatiquement, en lieu et place de ses communes membres, aux syndicats qui exercent déjà les missions relevant de la compétence GEMAPI, selon le mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence.

Le produit de cette taxe est arrêté, par l'organe délibérant, avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Par souci de cohérence, afin que la mise en conformité de ses statuts soit effective avant le vote, le cas échéant, de la taxe précitée, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a décidé le 30 mars 2017 de saisir les 37 conseils municipaux des communes du territoire afin qu'ils se prononcent, dans le délai de trois mois, par délibérations concordantes, sur le transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à la Communauté d'Agglomération,

Le Conseil, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

Décide de transférer au 1er janvier 2018 au Grand Narbonne, communauté d'agglomération la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que précisée ci-dessus en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Précise que la compétence jusqu'au 31/12/2017 est exercée par le syndicat préciser le cas de figure et si possible l'arrêté de création du Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature éventuelle des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la compétence.

Affaires et travaux en cours

- Un avant-projet sommaire en vue de diviser une parcelle constructible en plusieurs lots a été demandé. L'accès à cette parcelle étant incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme, il est notifié au propriétaire de réaliser un certificat d'Urbanisme Opérationnel pour une instruction plus complète.
- Sinistre infiltration d'eau avec remise en cause du pluvial communal: la commune a mandaté un expert afin de réaliser un passage caméra.
- Une demande auprès du Conseil Municipal a été formulée par un administré afin de réaliser une DUP sur une parcelle d'un propriétaire privé en vue de créer un rond-point et des places de parkings. L'assemblée municipale reporte sa décision et se donne un délai de réflexion.

Informations du Maire et Débats au Conseil Municipal:

Rythmes scolaires : la question sur le changement des rythmes scolaire a été évoquée. Il est confirmé de maintenir ce service communal pour l'année scolaire 2017-2018.

Droit de Prémption Urbain :

- Cession VIE / VIARD: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession PERONNE / GILABERT: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession REILLA / OLLIER: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession MARISCAL / DELBOURG: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession MARQUEZ/CORDIER: Pas de droit de Prémption de la commune.
- Cession GIGOMAS/SAUNIERE: Pas de droit de Prémption de la commune.

Festivités :

Préparatifs de La Tempora : 16 juin

La Séance est levée à 20h 02.